

Unité départementale de l'Aisne  
25 rue Albert THOMAS  
02100 Saint Quentin

Soissons, le 04/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**DSP France SAS**

RUE DES GRANDS NAVOIRS PROLONGEE  
B.P. 48  
02300 Chauny

Références : DSP24-529  
Code AIOT : 0005100190

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement DSP France SAS implanté RUE DES GRANDS NAVOIRS PROLONGEE B.P. 48 02300 Chauny. L'inspection a été annoncée le 29/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DSP France SAS
- RUE DES GRANDS NAVOIRS PROLONGEE B.P. 48 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

DSP Chauny fabrique des résines échangeuses d'ions, des résines adsorbantes et des catalyseurs. Ce site est le plus grand site de fabrication de résines échangeuses d'ions et de résines adsorbantes au monde. Ces résines sont utilisées à travers diverses applications dans le traitement de l'eau, l'industrie alimentaire, les produits pharmaceutiques, la purification des produits miniers, l'énergie, les bioprocédés, la formulation chimique ou encore la catalyse. L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4130-2, 4610 et une rubrique 47xx (rubrique et intitulé précisés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2018).

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 B	Sans objet
5	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le manuel SGS tenu par l'exploitant est maîtrisé et répond aux cas de figure objet de l'inspection (shunts).

2 observations sont formulées par l'inspection :

- le suivi de la perte d'une MMR est à suivre plus globalement lors des revues du SGS
- courriel du CODIS et de l'inspection à revoir sur la fiche D-SEC088.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Organisation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et

dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### Constats :

L'exploitant a présenté

- sa procédure PR-SYS031 qui « décrit le processus à mettre en œuvre pour la mise hors service d'un élément de sécurité, l'inhibition d'une alarme ou le bypass d'un interlock [...]. La mise hors service d'un élément de sécurité, l'inhibition d'une alarme ou le bypass d'un interlock sont couverts soit par le document D-SEC153, soit par une procédure approuvée. »
- le document D-SEC153, qui précise les modalités de «MISE HORS SERVICE D'UN EQUIPEMENT DE SECURITE ». Il encadre aussi la procédure de remise en service de cet équipement.
- le document D-SEC088, qui précise les modalités de «MISE HORS SERVICE D'UNE INSTALLATION INCENDIE ».

Ces documents ne portent pas uniquement sur les barrières et MMR listées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces procédures sont visées par le responsable du secteur de production et les responsables de services EHS (hygiène sécurité), ESS (santé sécurité) et PSM (Process Safety Management), ou toute personne identifiée comme ayant suivi les formations obligatoires (le fichier listant les 6 niveaux de formations et personnes nous a été présenté).

Les documents D-SEC153 et D-SEC088 sont affichés au poste de commande du secteur de production concerné, puis conservés dans ce poste.

En 2023, 150 arrêts ont été dénombrés dont 70 phases de tests.

L'inspection constate que les shunts ne font pas l'objet d'un reporting centralisé.

En 2024, pour le secteur « dépotage », le document D-SEC153 a été utilisé 10 fois, conduisant à 3 arrêts de l'installation et 7 poursuites de l'exploitation avec des dispositions compensatoires (présence humaine renforcée, notamment).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La perte d'une MMR est analysée ponctuellement, mais n'est pas suivie globalement lors des revues du SGS ; la durée de fonctionnement ou d'arrêt des ateliers lors de shunts n'est notamment pas identifiable.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Présence d'une procédure SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

L'exploitant tient un manuel de gestion de la sécurité dénommé SGS/PSM, dont la révision 8 date de septembre 2024. Le point 6.2 de ce manuel précise ceci : « *Le cas où un dispositif de protection est mis hors service ou suspecté être défaillant est traité par la procédure D-SEC153 - Mise hors service d'un équipement de sécurité. Si l'équipement concerné par la mise hors service est une installation incendie, un document complémentaire (D-SEC088 Formulaire mise hors service installation incendie) est complété.* »

L'analyse des causes fait l'objet d'une revue mensuelle.

Les REX du site, du groupe DUPONT, ainsi que de la base ARIA sont ainsi inventoriés.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

**Prescription contrôlée :**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

**Constats :**

L'exploitant a défini les modalités de suivi de ses MMR et barrières dans sa procédure D-SEC144. Les personnes habilitées et formées sont identifiées dans un document mis à jour (6 niveaux d'habilitation) listant les formations obligatoires par activité, notamment pour ce qui touche les barrières de sécurité / MMR et shunts.

Lors de l'inspection, le personnel rencontré au poste de dépotage a su présenter les modalités de mise en œuvre de la procédure D-SEC153 ; une procédure d'arrêt était notamment en cours suite à la défaillance d'un capteur,

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 B

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

#### Constats :

L'exploitant suit les standards Américains du groupe « DUPONT » ainsi que les prescriptions issues du code de l'environnement.

Le manuel SGS / PSM prévoit notamment dans sa partie 6.4 « *Non conformité, action corrective et préventive* » que tout incident est répertorié dans un registre sur le réseau interne du site, et fait l'objet d'une analyse des causes et validation de solutions compensatoires par le responsable du secteur de production et les responsables de services EHS (hygiène sécurité), ESS (santé sécurité) et PSM (Process Safety Management).

L'inspection a pu constater qu'au poste de dépotage, la fiche D-SEC153 concernant l'incident en cours était bien disponible, visible et connue des agents.

Les MMR sont listées dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, et la procédure D-SEC144 précise le suivi de ces barrières.

La procédure PR-SYS031 est appelée par le manuel SGS / PSM, et décrit le processus à mettre en œuvre pour la mise hors service d'un élément de sécurité, l'inhibition d'une alarme ou bypass.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Consignes d'exploitation et de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

#### Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties

concernées de l'installation ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Constats :**

Le « *plan de surveillance pour les équipements et installations critiques* » fait l'objet du point 6.2 du manuel SGS / PSM du site, et de nombreuses procédures et fiches.

Les procédures et consignes relatives aux MMR ont été mentionnées aux points de contrôle précédents.

La dernière mise à jour du POI du site, transmis à l'inspection, date du 15/12/2023.

L'inspection relève que la fiche D-SEC088 mentionne notamment le courriel des sapeurs pompiers de CHAUNY (chauny@sdis02.fr) et non les coordonnées du CODIS 02, et ne liste pas le courriel de l'inspection des installations classées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant consultera le SDIS pour mettre à jour, si nécessaire, les coordonnées mentionnées sur sa fiche D-SEC088.

Le courriel de l'inspection des installations classées (ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr) sera ajoutée à la fiche D-SEC088.

**Type de suites proposées :** Sans suite